

## **GE\_GERICHTE ATA/1601/2017 vom 12. Dezember 2017**

GE Cour de justice, 2017-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1601\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1601_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1601/2017 du 12 décembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1601/2017 del 12 dicembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 61 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (al. 1 let. a), pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (al. 1 let. b) ; les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2). 3)

Il existe une contradiction entre les considérants et le dispositif de l'ordonnance rendue par l'instance LAVI le 7 février 2017, les considérants indiquant qu'une somme de CHF 1'000.- tiendrait compte de manière équitable et proportionnée du traumatisme subi par le recourant, alors que le dispositif alloue au recourant une somme de CHF 2'000.- à titre de tort moral. Le recourant n'a pas déposé une demande en interprétation dans le délai de trente jours et l'instance LAVI n'a pas rectifié sa faute de rédaction, comme les art. 84, respectivement 85 LPA, le leur permettaient.

En l'absence d'une demande d'interprétation des parties, le texte du dispositif d'un jugement doit primer celui des considérants avec lesquels il est en contradiction (ATA/68/2012 du 31 janvier 2012 consid. 9).

En l'espèce, il convient donc de s'en tenir à la primauté du dispositif de l'ordonnance attaquée, qui octroie une indemnité pour tort moral de CHF 2'000.- au recourant. 4)

Entrée en vigueur le 1er janvier 1993, l'ancienne loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 4 octobre 1991 (aLAVI) a été adoptée pour assurer aux victimes une réparation effective et suffisante dans un délai raisonnable (message

- 7/12 - A/799/2017 du Conseil fédéral concernant l'aLAVI du 25 avril 1990, FF 1990, vol. II pp. 909 ss, not. 923 ss). La LAVI, qui l'a abrogée (art. 46 LAVI), entrée en vigueur le 1er janvier 2009, poursuit toujours le même objectif (ATF 134 II 308 consid. 55) ; elle maintient notamment les trois « piliers » de l'aide aux victimes (conseils, droits dans la procédure pénale et indemnisation, y compris la réparation morale), la refonte visant pour l'essentiel à résoudre les problèmes d'application qui se posaient dans le premier et le dernier de ces trois domaines selon le message du Conseil fédéral du 9 novembre 2005, FF 2005 6683 (ci-après : FF 2005 6683). Les faits ayant entraîné une indemnisation s'étant produits en 2014, le nouveau droit est applicable. L'instance LAVI statue sur les demandes d'indemnisation au sens des art. 19 à 29 LAVI (art. 14 al. 1 LaLAVI). 5)

Il est incontesté que le recourant a la qualité de victime (art. 1 al. 1 LAVI) et que le délai de péremption de cinq ans de l'art. 25 al. 1 LAVI a été respecté. En l'occurrence, seul est litigieux le montant de l'indemnité de réparation morale à allouer au recourant en application des art. 22 ss LAVI. 6) a. Selon l'art. 22 al. 1 LAVI, la victime et ses proches ont

droit à une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte le justifie ; les art. 47 et 49 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220) s'appliquent par analogie. La réparation morale constitue désormais un droit (FF 2005 6683 p. 6742).

b. Le système d'indemnisation instauré par la LAVI et financé par la collectivité publique n'en demeure pas moins subsidiaire par rapport aux autres possibilités d'obtenir réparation que la victime possède déjà (art. 4 LAVI ; ATF 131 II 121 consid. 2 ; 123 II 425 consid. 4b.bb). Les prestations versées par des tiers à titre de réparation morale doivent être déduites du montant alloué par l'instance d'indemnisation LAVI (art. 23 al. 2 LAVI). La victime doit ainsi rendre vraisemblable qu'elle ne peut rien recevoir de tiers ou qu'elle ne peut en recevoir que des montants insuffisants (ATF 125 II 169 consid. 2cc ; ATA/258/2013 du 22 mars 2016 consid. 5a ; ATA/71/2013 du 6 février 2013 consid. 9b).

c. Le montant de la réparation morale est fixé en fonction de la gravité de l'atteinte ; il ne peut excéder CHF 70'000.-, lorsque l'ayant droit est la victime (art. 23 al. 1 et al. 2 let. a LAVI). Le législateur n'a pas voulu assurer à la victime une réparation pleine, entière et inconditionnelle du dommage qu'elle avait subi (ATF 131 II 121 consid. 2.2 ; 129 II 312 consid. 2.3 ; 125 II 169 consid. 2b.aa). Ce caractère incomplet est particulièrement marqué en ce qui concerne la réparation du tort moral, qui se rapproche d'une allocation ex aequo et bono (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_48/2011 du 15 juin 2011 consid. 3).

d. L'indemnité et la réparation morale en faveur de la victime peuvent être réduites ou exclues si celle-ci a contribué à causer l'atteinte ou à l'aggraver (art. 27

- 8/12 - A/799/2017 al. 1 LAVI). Aucun intérêt n'est dû pour l'indemnité et la réparation morale (art. 28 LAVI). 7) a. La LAVI prévoit un plafonnement des indemnités pour tort moral, laissant une large liberté d'appréciation au juge pour déterminer une somme équitable dans les limites de ce cadre (ATF 117 II 60 ; 116 II 299 consid. 5.a).

La chambre administrative se fonde sur la jurisprudence rendue en la matière, et, vu le renvoi opéré par l'art. 22 al.1 LAVI, sur la jurisprudence rendue en matière d'indemnisation du tort moral sur la base de l'art. 49 CO (SJ 2003 II p. 7) ou, le cas échéant, l'art. 47 CO, étant précisé que, au sens de cette disposition, des souffrances psychiques équivalent à des lésions corporelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012). Le système d'indemnisation du tort moral prévu par la LAVI répond à l'idée d'une prestation d'assistance et non pas à celle d'une responsabilité de l'État ; la jurisprudence a ainsi rappelé que l'utilisation des critères du droit privé est en principe justifiée, mais que l'instance LAVI peut au besoin s'en écarter (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_244/2015 du 7 août 2015 consid. 4.1 ; ATF 129 II 312 consid. 2.3 ; 128 II 49 consid. 4.1 et les références citées) ou même refuser le versement d'une réparation morale. Une réduction du montant de l'indemnité LAVI par rapport à celle octroyée selon le droit privé peut en particulier résulter du fait que la première ne peut pas tenir compte des circonstances propres à l'auteur de l'infraction (ATF 132 II 117 consid. 2.2.4 et 2.4.3).

b. L'ampleur de la réparation dépend avant tout de la gravité de l'atteinte – ou plus exactement de la gravité de la souffrance ayant résulté de cette atteinte, car celle-ci, quoique grave, peut n'avoir que des répercussions psychiques modestes, suivant les circonstances – et de la possibilité d'adoucir la douleur morale de manière sensible, par le versement d'une somme d'argent (ATF 137 III 303 consid. 2.2.2 ; 129 IV 22 consid. 7.2 ; 115 II 158 consid. 2 ; Heinz REY, *Ausservertragliches Haftpflichtrecht*, 4ème éd., 2008, n. 442 ss).

c. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, elle échappe à toute fixation selon des critères mathématiques (ATF 117 II 60 consid. 4a/aa et les références). L'indemnité pour tort moral est destinée à réparer un dommage qui, par sa nature même, ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent. C'est pourquoi son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. Néanmoins, l'indemnité allouée doit être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime. S'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles (ATF 129 IV 22 consid. 7.2 ; 125 III 269 consid. 2a ; 118 II 410 consid. 2a ; ATA/258/2016 du 22 mars 2016 consid. 5c).

- 9/12 - A/799/2017

d. À propos du montant alloué en réparation du tort moral, une comparaison avec d'autres affaires ne doit intervenir qu'avec circonspection, puisque le tort moral ressenti dépend de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Cela étant, une comparaison n'est néanmoins pas dépourvue d'intérêt et peut se révéler, suivant les occurrences, un élément utile d'orientation (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3 ; 130 III 699 consid. 5.1 ; ATA/71/2013 précité consid. 10d).

e. La chambre de céans et d'autres juridictions cantonales ont alloué des montants de CHF 1'000.- à CHF 4'000.- à des victimes de lésions corporelles simples ou graves ayant nécessité des interventions chirurgicales, entraîné des cicatrices permanentes, des incapacités de travail de quelques jours à quelques semaines ou des difficultés d'ordre psychique (ATA/699/2014 du 2 septembre 2014 ; Meret BAUMANN/Blanca ANABITARTE/Sandra MÜLLER GMÜNDER, La pratique en matière de réparation morale à titre d'aide aux victimes – Fixation des montants de la réparation morale selon la LAVI révisée, in Jusletter 8 juin 2015, [http://www.sodk.ch/fileadmin/ser\\_upload/Fachbereiche/Opferhilfe/Grundlagen/2015.06.01\\_Jusletter\\_La\\_pratique\\_en\\_matiere\\_de\\_reparation\\_morale\\_LAVI\\_fr.pdf](http://www.sodk.ch/fileadmin/ser_upload/Fachbereiche/Opferhilfe/Grundlagen/2015.06.01_Jusletter_La_pratique_en_matiere_de_reparation_morale_LAVI_fr.pdf) pp. 20 s.). 8) a. L'instance LAVI, dans la décision querellée, se réfère notamment au Guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale à titre d'aide aux victimes d'infractions à l'intention des autorités cantonales en charge de l'octroi de la réparation morale au titre de la LAVI (<https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/opferhilfe/hilfsmittel/leitf-genugtuung-ohg-f.pdf>, ci-après : le guide), rédigé en octobre 2008 par l'Office fédéral de la justice. Ce texte, dépourvu de force obligatoire, ne saurait donc lier le juge. Toutefois, dans un souci d'application uniforme et équitable de la loi, il est nécessaire de tenir compte des recommandations qui y sont mentionnées (ATA/756/2016 du 6 septembre 2016 consid. 7).

Ce guide se fonde sur la LAVI bien qu'il ait été adopté avant la date de son entrée en vigueur. Il cite comme facteurs permettant d'élever ou de réduire le montant de la réparation morale notamment l'âge de la victime, le retentissement sur la vie professionnelle ou privée, l'intensité et la durée du traumatisme psychique, la dépendance vis-à-vis de tiers ou encore la répétition des actes. Il y est retenu, pour les atteintes à l'intégrité physique, un montant de CHF 0.- à CHF 20'000.- pour les atteintes de gravité moindre (p. ex. perte d'un doigt ou de l'odorat), de CHF 20'000.- à CHF 40'000.- pour une atteinte ayant entraîné une mobilité réduite, la perte d'une fonction ou d'un organe important (p. ex. perte d'un bras ou d'une jambe, atteinte grave et douloureuse de la colonne vertébrale, cicatrices importantes et permanentes au visage), de CHF 40'000.- à CHF 55'000.- pour une atteinte ayant entraîné

une mobilité et /ou des fonctions intellectuelles et sociales fortement réduites (p. ex. paraplégie, cécité ou surdité totale) et

- 10/12 - A/799/2017 CHF 55'000.- à CHF 70'000.- pour une atteinte ayant entraîné une mobilité et /ou des fonctions intellectuelles et sociales très fortement réduites (p. ex. tétraplégie).

b. Les fourchettes du guide de l'office fédéral de la justice aménagent une marge de manœuvre suffisante pour qu'il soit tenu compte des particularités de chaque cas d'espèce. En cas de lésion causée à un membre, les tables y relatives concernant les atteintes à l'intégrité selon la LAA constituent des points de référence importants. La difficulté réside surtout dans le calcul du montant approprié à l'intérieur de ces fourchettes. La prise en considération de décisions antérieures semblables est dès lors essentielle pour garantir la sécurité et l'application uniforme du droit. Aussi, malgré la grande diversité des cas, certains facteurs ci-après sont récurrents : 1) parmi les blessures légères, on range les contusions, les plaies par déchirure, les lésions dentaires, les morsures superficielles, les petites cicatrices et les troubles psychiques causés principalement par des atteintes inattendues. La fourchette se situe ici entre CHF 0.- et CHF 1'000.- ; 2) en cas de blessures, dont la guérison se déroule le plus souvent sans complications telles que des fractures, les montants se situent entre CHF 1'000.- et CHF 3'000.-. S'il s'agit de blessures infligées par couteau ou par balle, la réparation peut s'élever jusqu'à CHF 5'000.- ; 3) dans la tranche allant de CHF 5'000.- à CHF 10'000.-, on trouve surtout des lésions occasionnées à des organes (rate, foie, yeux) qui nécessitent un processus de guérison plus long et plus complexe et qui peuvent laisser des séquelles, telles une diminution de l'acuité visuelle, une paralysie intestinale ou une prédisposition accrue aux infections (Meret BAUMANN/Blanca ANABITARTE/Sandra MÜLLER GMÜNDER, op. cit., pp. 27-28). 9)

En l'espèce, le recourant a été victime, le 10 novembre 2014, d'une agression à l'arme blanche ayant occasionné une lacération pulmonaire, un hémithorax et une plaie péricardique. Il a dû être opéré d'urgence, a été hospitalisé à deux reprises et mis en incapacité de travail durant deux semaines. Il ressort de l'attestation établie par son thérapeute qu'il a consulté à quatre reprises à la suite de cette agression en raison des symptômes importants qu'il présentait, et que le suivi devait se poursuivre.

Tant lors de son audition par-devant l'instance LAVI que dans ses écritures, le recourant a continué à se plaindre de douleurs persistantes à la poitrine, de problèmes respiratoires et urinaires ainsi que d'une cicatrice. Le recourant n'a toutefois produit aucun certificat médical actualisé sur les symptômes qu'il décrit, ni dans le courrier adressé à l'instance LAVI en décembre 2016, ni dans le cadre de la procédure de recours. Il ne démontre pas non plus avoir poursuivi les sessions avec son thérapeute.

S'il convient de prendre en considération dans l'évaluation du montant de la réparation morale le fait que le responsable de l'agression n'a pas pu être retrouvé, il sied également de relever, comme l'a à juste titre retenu l'autorité intimée, que

- 11/12 - A/799/2017 les déclarations du recourant et du témoin de l'agression se contredisent, de sorte qu'il n'a pas été possible d'établir à satisfaction de droit le contexte exact dans lequel s'est déroulée l'agression.

S'agissant de la deuxième agression prétendument subie le 2 mars 2015, le constat médical effectué le lendemain ne fait état que de lésions physiques superficielles. Cette agression

n'a en outre pas fait l'objet d'une plainte pénale. Enfin, le recourant invoque pour la première fois par-devant la chambre administrative les prétendus actes de violence qui auraient été perpétrés à son encontre par la police genevoise en mars et avril 2015, de sorte que l'on ne saurait en tenir compte dans le cadre de la présente procédure.

Dans ces circonstances, et sans vouloir minimiser les souffrances endurées par le recourant à la suite de l'agression du 10 novembre 2014, l'autorité intimée n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation en lui octroyant une indemnité pour tort moral de CHF 2'000.-. Au regard de la pratique des instances LAVI dans des cas similaires à celui de l'intéressé évoqués plus haut, ce montant apparaît conforme à la loi et à la jurisprudence. 10) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. 11) Compte tenu de la matière concernée, il ne sera pas prélevé d'émolument (art. 30 al. 1 LAVI). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.